



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par M. JOUAN Christophe  
au lieu-dit Parc Léonnec sur la commune de RIEC SUR BELON**

*RAA : AP n° 2017209-0005 du 28 juillet 2017*

**N° 63-2017/E**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 9/96 A du 28 mars 1996 modifié, complété par l'arrêté préfectoral n° 303/05 AE du 7 septembre 2005, autorisant M. JOUAN Michel à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Parc Léonnec en RIEC SUR BELON ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 12 décembre 2012 établi au nom de M. JOUAN Christophe ;

- VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, présentée le 20 janvier 2017 par M. JOUAN Christophe, pour l'épandage d'effluents d'élevage à moins de 500 mètres en amont d'une zone conchylicole ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le rapport n° 2017 02622 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 13 juin 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 juillet 2017 ;
- VU le projet d'arrêté d'enregistrement établi à l'issue des consultations susvisées et transmis à M. JOUAN Christophe le 21 juillet 2017 ;
- VU le courrier en date du 25 juillet 2017 de M. JOUAN Christophe indiquant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDERANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

**CONSIDERANT** la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 mètres de protection d'une zone conchylicole ;

**CONSIDERANT** que l'épandage d'effluents est susceptible de provoquer une contamination bactériologique des eaux destinées à la conchyliculture ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** l'examen sur site en date du 26/04/2017 en présence d'agents de la Délégation à la Mer et au Littoral et de la Direction Départementale de la Protection des Populations, d'un représentant du Comité Régional Conchylicole de Bretagne Sud, en présence du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des îlots concernés en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

**CONSIDERANT** les avis motivés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Délégation à la Mer et au Littoral) en date du 03/05/2017 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

---

**TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES**

---

**Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

**Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. JOUAN Christophe sur le site de Parc Léonnet sur la commune de RIEC SUR BELON (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2. a - Plus de 450 animaux équivalents	805 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 81 porcs reproducteurs ✓ 490 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 360 porcs de moins de 30 kg	E

(\*) E enregistrement

## **Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 9/96 A du 28 mars 1996 modifié, complété par l'arrêté préfectoral n° 303/05 AE du 7 septembre 2005) qui sont abrogées.

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents ) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relative à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux, est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1 : Aménagement de la prescription de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relative à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux**

La prescription de l'article 27-3 c de l'arrêté ministériel susvisé, relative à l'interdiction d'épandage à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux, est aménagée de la manière suivante.

- La dérogation à l'épandage de fumier et/ou lisier porcin dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole **est accordée à Monsieur JOUAN Christophe exploitant un élevage porcin au lieu-dit « Parc Léonnec » en RIEC SUR BELON** conformément au dossier présenté et à ses annexes, pour les îlots ou partie d'îlots suivants sous réserve du respect des prescriptions détaillés dans le tableau suivant :

Commune/ Exploitant	Référence : îlots PAC 2016/ Parcelle	Prescriptions
RIEC SUR BELON / M. JOUAN Christophe	3	Maintenir en place le talus situé au Sud de la parcelle côté ZC
	4	- Créer un talus (élévation de terre) au niveau du côté Nord de la parcelle, à partir de l'extrémité Nord-Ouest, sur une longueur de 135 m - Créer un talus (élévation de terre) de 15 m de longueur à l'angle Nord et Est de la parcelle - Conserver la friche en place, servant d'obstacle, afin de maintenir la protection d'un cours d'eau
	5/ Parcelle 5a	- Pas de prescription particulière
	5/ Parcelle 5b	- Parcelle exclusivement réservée à l'épandage de <u>fumier</u>
	5/ Parcelle 5c	- Parcelle exclusivement réservée à l'épandage de <u>fumier</u> - Créer un talus (élévation de terre) de 30 m de longueur à l'angle Nord et Est en bas de la parcelle côté Ouest - Maintenir en bande enherbée la desserte d'usage sur la parcelle mitoyenne côté Ouest, à titre de dispositif anti-ruissellement

**Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :**

- Aménagement des parcelles :
  - Maintenir les talus et autres obstacles existants en place
  - Réaliser les obstacles (élevations de terre) prescrits dans le tableau ci-dessus **avant le 31 décembre 2017**
  
- Pratiques d'épandage :
  - Pratiquer les épandages par temps sec
  - Enfouir le fumier et/ou compost épandu sous les 12 h, sauf pâture
  - Epandre et enfouir le lisier directement dans le sol
  - Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf dans les 2 jours précédents l'épandage
  - Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier
  - Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cadre du suivi de fertilisation
  
- La dérogation à l'épandage de fumier et lisier de porc dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole **est refusée** sur les îlots ou parties d'îlots suivants matérialisés en rouge sur les cartographies.

Commune	Référence : îlots PAC 2016/ Parcelle	motivation
RIEC SUR BELON	4 et 5d	Inaptes en présence de pentes (îlot 5d) et parcelles situées dans la bande comprise entre 50 et 200 m

*Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des dispositions et exclusions précitées et mentionnent les protections anti-ruissellement à créer.*

## **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

## **TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

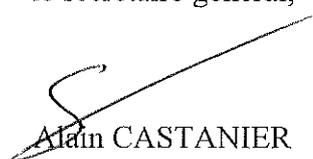
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **28 JUIL. 2017**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



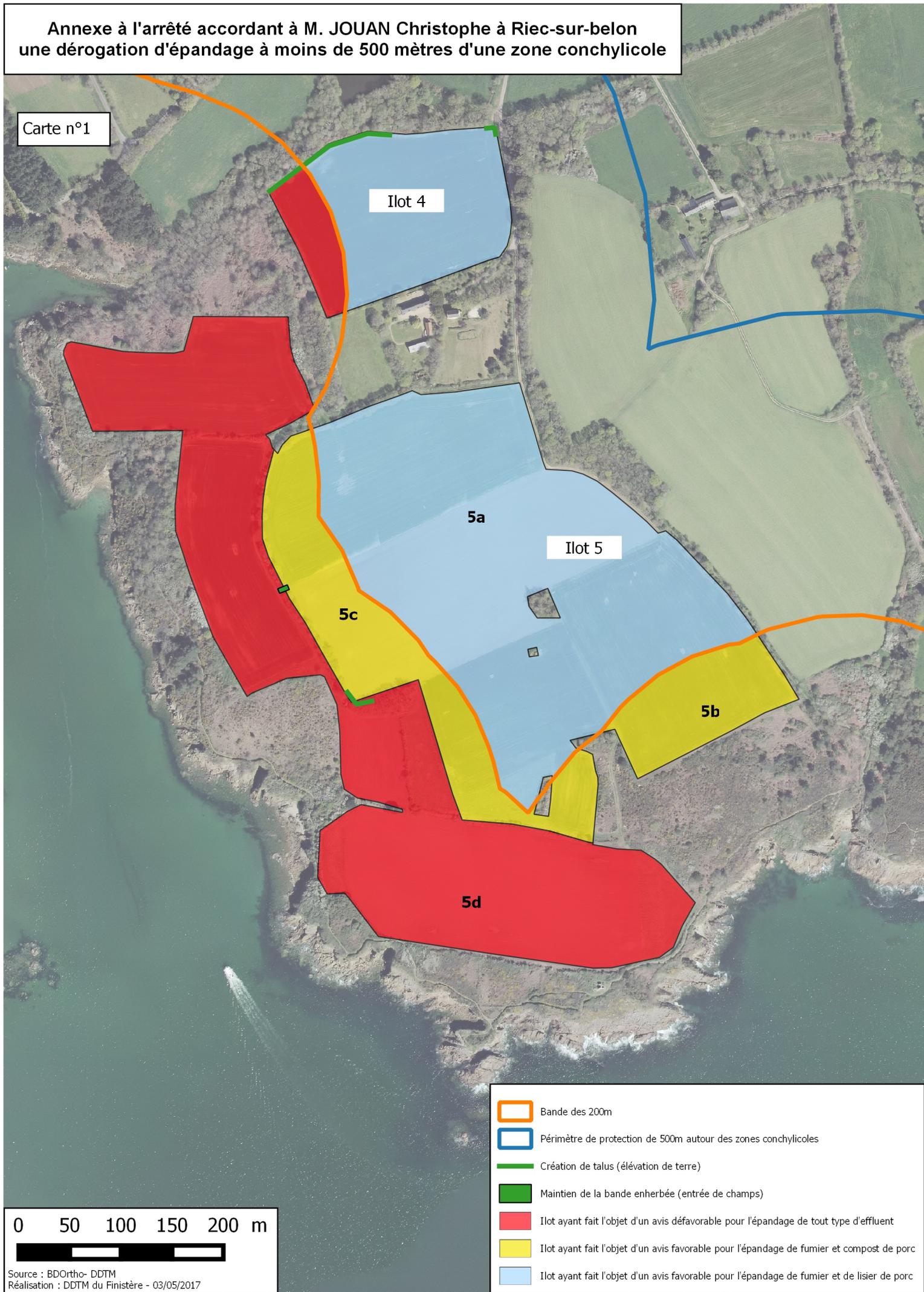
Alain CASTANIER

#### Destinataires :

- Mairie de RIEC SUR BELON
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- M. JOUAN Christophe - Parc Léonnec - RIEC SUR BELON

Annexe à l'arrêté accordant à M. JOUAN Christophe à Riec-sur-belon  
une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Carte n°1



Annexe à l'arrêté accordant à M. JOUAN Christophe à Riec-sur-belon  
une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Carte n°2

Ilot 3

0 50 100 150 200 m

Source : BDOOrtho- DDTM  
Réalisation : DDTM du Finistère - 03/05/2017

 Périmètre de protection de 500m autour des zones conchylicoles  
 Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et de lisier de porc